

Service : PEU  
Tél : 04.66.92.22.24  
Réf : MR/CR/GB/SO/TP

N°18\_04\_25

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 24 SEPTEMBRE 2018**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, MAGNE Martine, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, FAGES-DROIN Fabienne, RICOME Laurent, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, NAVARRO Raphaële, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin, CLOT Christophe.

**POUVOIRS** : GAL Mireille, BENABDILLAH Jalil, PERCHOC Nicolas, HOLDRINET Jean-Claude.

**ABSENTE** : CHALLIER Nathalie.

**OBJET** : Arrêt du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville d'Alès  
– Bilan de la concertation

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

**Vu** la délibération n°17\_03\_33 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville d'Alès et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation – Abroge et remplace la délibération n°14\_05\_22 du Conseil Municipal en date de 30 juin 2014,

**Considérant** que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont profondément modifié les dispositions légales et réglementaires du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

**Considérant** que cette loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP,

**Considérant** que par la délibération n°17\_03\_33 en date du 19 juin 2017, le Conseil Municipal de la Ville d'Alès a prescrit la révision du RLP,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité doit être révisé dans les mêmes conditions que les Plans Locaux d'Urbanisme,

**Considérant** que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- l'affichage de la délibération et la mention sur le site internet de la commune à compter du 9 avril 2018 ([www.ales.fr](http://www.ales.fr)) ;
- la mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler les observations et propositions à compter du 9 avril 2018 ;
- la mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un site internet permettant de formuler des observations et propositions ([www.ales.fr](http://www.ales.fr) onglet « vie quotidienne » - « urbanisme » – « Règlement Local de Publicité ») ;
- la publication dans un journal départemental (Midi Libre – le samedi 31 mars 2018) ;
- l'organisation d'une réunion dédiée aux afficheurs, enseignants et acteurs économiques locaux qui s'est tenue à la salle « Auditorium » du Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle à Alès, le 24 avril 2018, à partir de 17h30 ;
- l'organisation d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées qui s'est tenue à la Mairie d'Alès le 25 avril, à partir de 14h30 ;
- l'organisation d'une réunion de concertation publique qui s'est tenue à la salle « Auditorium » du Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle à Alès, le 25 avril 2018, à partir de 17h30 ;

**Considérant** que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération n°17\_03\_33 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville d'Alès :

- préservation du cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire d'Alès ;
- protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre-ville élargi englobant le secteur compris entre l'Avenue de la Gibertine, le Boulevard Talabot, l'Avenue du Général de Gaulle, le Quai Boissier de Sauvages, le Quai Kilmarnock, le Quai Jean Jaurès et l'Avenue Carnot ;
- amélioration de la qualité des zones d'activités et notamment le long de la D60, à l'est de la commune ;
- maintenir la qualité paysagère des quartiers résidentiels, peu touchés par la pression publicitaire ;

**Considérant** que lors de la concertation, dont le bilan est mis en annexe de la présente délibération, plusieurs remarques et observations ont été émises sur le projet,

**Considérant** que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

- l'orientation n°1 du projet a été modifiée, dans le rapport de présentation, de la façon suivante : « Valoriser le patrimoine du centre historique et le centre-ville en limitant l'impact des dispositifs publicitaires et réintroduire la publicité de manière limitative uniquement sur le mobilier urbain pour privilégier un environnement urbain qualitatif » afin que l'orientation soit tout à fait en cohérence avec la réglementation prévue dans la ZP1 « centre-ville et faubourgs » ;
- les articles 10, 11, 16 et 17 (renommés 11, 12, 18 et 19) de la partie réglementaire sont modifiés de la manière suivante : « La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture » et « Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol » afin d'être en conformité avec la réglementation nationale ;
- les règles de densité de la ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipements) et de la ZP3 (zones d'activités) ont été modifiées afin de tenir compte des besoins et spécificités de ces deux zones. Le rapport de présentation et la partie réglementaire sont modifiés en conséquence et plus particulièrement la partie « justification des choix retenus en matière de publicité et préenseigne » du rapport de présentation et les articles 13 et 19 de la partie réglementaire ;
- l'application de la règle de densité précisée par l'arrêté de la Cour Administrative de Nancy est intégrée à la partie « justification des choix retenus en matière de publicité et préenseigne » du rapport de présentation afin de détailler la mise en œuvre de la règle de densité sur le territoire ;
- l'interdiction des passerelles de l'article 4 de la partie réglementaire est supprimée pour prendre en compte les difficultés pratiques des acteurs économiques lors de la pose et/ou de l'entretien des dispositifs publicitaires.
- la mention « l'encadrement et le bardage des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleurs neutres et teintes discrètes » de l'article 4 de la partie réglementaire est complétée ;
- la particularité du domaine ferroviaire est prise en compte pour permettre une gestion équilibrée de l'affichage publicitaire sur cette zone. Deux articles supplémentaires (art. 9 et 16 du RLP) sont intégrés à la partie réglementaire pour encadrer les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire ;
- la modification de la plage d'extinction nocturne applicable à l'ensemble du territoire a engendré une adaptation de la partie réglementaire du RLP ;
- le zonage est modifié pour prendre en compte les remarques des acteurs économiques locaux concernant l'Avenue d'Anduze et notamment la délimitation entre la ZP1 (centre-ville et faubourgs) et la ZP2 (Quartiers résidentiels et d'équipements). Les cartographies du rapport de présentation et des annexes sont modifiées dans ce sens ;

**Considérant** que les points suivants ont été intégrés au projet de RLP pour une cohérence globale de celui-ci :

- l'interdiction de la publicité aux abords de certains giratoires dans un rayon de 60 mètres du bord extérieur de la chaussée du giratoire est intégrée à l'article 4 de la partie réglementaire. Elle permet de préserver les ronds-points structurants l'accès vers le cœur de ville et bénéficiant d'une qualité d'aménagement spécifique ;
- l'interdiction d'implanter plus de 2 dispositifs publicitaires côte-à-côte pour des raisons esthétiques de préservation des paysages et du cadre de vie ;

**Considérant** qu'au vu de tout ce qui précède, le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être arrêté et transmis pour avis dans les conditions prévues aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'Urbanisme et à l'article L581-14-1-3° du Code de l'Environnement,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

### **DÉCIDE**

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de transmettre pour avis, le projet de RLP arrêté, conformément aux articles L153-16, L153-17 et L132-12 du Code de l'Urbanisme :
  - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
  - aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
  - aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés,
- de transmettre pour avis, le projet de RLP arrêté, conformément à l'article L581-14-1-3° du Code de l'Environnement, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.



**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire**

**Max ROUSTAN**

## **ANNEXE : BILAN DE LA CONCERTATION**

### **Règlement Local de Publicité de la Commune d'Alès**

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville d'Alès.

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- un registre papier à la Mairie d'Alès ;
- un dossier papier du projet consultable en Mairie ;
- une adresse mail sur le site de la mairie pour réagir à la mise en ligne du projet ;
- la publication d'un article dans le Midi Libre (samedi 31 mars 2018) ;
- la tenue d'une réunion dédiée aux acteurs économiques locaux le 24 avril 2018 à 17h30 qui s'est tenue à la salle « Auditorium » du Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle à Alès ;
- la tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées le 25 avril à 14h30 à la Mairie d'Alès ;
- la tenue d'une réunion de concertation publique le 25 avril 2018 à 17h30 qui s'est tenue à la salle « Auditorium » du Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle à Alès.

Ces modalités ont été mises en place du 9 avril 2018 au 14 mai 2018.

La collectivité a ainsi prévu une réunion publique le mercredi 25 avril 2018 dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP. Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- le site internet de la commune à compter à compter du 9 avril 2018 ;
- la parution d'un article dans un journal départemental (Midi Libre) le samedi 31 mars 2018 ;
- l'invitation par courrier des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement<sup>1</sup> et des Personnes Publiques Associées, à participer à la concertation et aux différentes réunions dédiées du 24 et 25 avril 2018 envoyée le 28 mars 2018.

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la Mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en Mairie ;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la Ville d'Alès et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante : [revision.rlp@ville-ales.fr](mailto:revision.rlp@ville-ales.fr)

---

<sup>1</sup> Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

## RÉUNION DÉDIÉE AUX ACTEURS ÉCONOMIQUES LOCAUX - MARDI 24 AVRIL 2018

Une réunion dédiée aux acteurs économiques locaux sur le projet de RLP de la collectivité, s'est tenue le mardi 24 avril 2018 dans la salle « Auditorium » au Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle à Alès de 17h30 à 18h45. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants locaux sur le projet.

La Ville d'Alès était représentée par Madame Marie-Christine PEYRIC (2<sup>ème</sup> Adjointe), Monsieur Ghislain BAVRE (Directeur du Pôle Environnement Urbain) et Monsieur Thierry POLGE (Pôle Environnement Urbain).

Une quinzaine de personnes étaient présentes à cette réunion représentant différents afficheurs locaux ou nationaux.

Dans un premier temps, le projet de la commune est exposé aux personnes présentes.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes participant à la réunion, et dont voici les remarques formulées :

- **L'un des représentants de la Société JC Decaux** souhaite savoir si une étude d'impact a été menée vis-à-vis des règles prévues par le futur RLP.

Conformément au rapport de présentation, un certain nombre de dispositifs sont déjà en infraction au Code de l'Environnement. Au regard des règles locales proposées, il apparaît que la règle de densité aura un impact plus important que les autres règles. Concernant l'impact des règles locales, celui-ci est d'environ 20% à 24% du parc d'affichage. Il faut également rappeler que plusieurs dispositifs font l'objet d'une double infraction au Code de l'Environnement et au RLP.

- **L'un des représentants de la Société JC Decaux** demande des précisions sur le zonage et notamment l'appartenance du Quai du Mas d'Hours et de l'Avenue Général Larminat à la ZP1 (Centre-ville et Faubourg) et non à la ZP3 (Zone d'activités). Il demande également pourquoi la Rocade Est (la D60) comporte une « fracture » de la ZP3 (Zone d'activités).

La Ville a souhaité préserver les entrées vers l'hypercentre d'Alès et notamment le Quai du Mas d'Hours et l'Avenue Général Larminat. Par ailleurs, cette fracture correspond à des bâtiments à usage d'habitation ou d'équipements et non à usage commercial. Ils ont donc été affectés à la ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements).

- **L'un des représentants de la Société JC Decaux** demande que la zone du Quai du Mas d'Hours et de l'Avenue Général Larminat soit encadrée comme en ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements). En effet, les règles de la ZP1 (Centre-ville et Faubourg) sur le domaine ferroviaire seraient particulièrement impactantes pour les dispositifs d'ores et déjà implantés sur cet espace.

La Ville peut adapter la réglementation locale pour prendre en compte cet espace.

- **L'un des représentants d'une société d'affichage locale** demande si l'Avenue d'Anduze est comprise dans sa totalité dans la ZP1 (Centre-ville et Faubourg).

C'est effectivement le cas, l'objectif étant de préserver cet axe qui a fait l'objet de travaux d'embellissement. La Ville souhaite préserver cet axe qualitatif tout en permettant aux acteurs économiques locaux de pouvoir se signaler.

- **L'un des représentants d'une société d'affichage locale** demande si la règle de densité sur la ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements) doit également respecter les 40 mètres linéaires comme en ZP3 (Zones d'activités).

Il est précisé que la règle de densité qui s'applique en ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements) est la même que celle du Code de l'Environnement à la différence qu'un maximum de 3 dispositifs par unité foncière sont autorisés uniquement.

- **Un des enseignants présents** demande quels sont les délais de mise en conformité pour un commerçant en centre-ville.

Pour rappel, il existe des délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée. Le rapport de présentation (p.37) reprend le tableau ci-après :

	Infractions au Code de l'Environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1 <sup>er</sup> juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

- **Un des enseignants présents** demande qui doit faire la demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif, l'exploitant ou l'enseignant.

Il est rappelé que c'est toujours l'exploitant qui doit faire la demande d'autorisation préalable ou la déclaration liée à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). L'enseignant peut néanmoins être un relai pour informer le commerçant de ses obligations en matière de publicité extérieure.

- **Un des enseignants présents** demande comment la commune gèrera les infractions de densité lorsque plusieurs publicitaires exploitent des dispositifs sur la même unité foncière.

Dans le cas d'une infraction à la règle de densité, un courrier de mise en conformité sera envoyé à tous les afficheurs concernés. Le litige devra être réglé entre les afficheurs et le propriétaire du terrain.

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 18h45. Il est rappelé que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 14 mai 2018. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

**RÉUNION DÉDIÉE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES - MERCREDI 25 AVRIL 2018**

Une réunion de concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le mercredi 25 avril 2018 dans le bâtiment ATOME (2 rue Michelet) de 14h30 à 16h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

La Ville d'Alès était représentée par Madame Marie-Christine PEYRIC (2<sup>ème</sup> Adjointe), Monsieur Ghislain BAVRE (Directeur du Pôle Environnement Urbain) et Monsieur Thierry POLGE (Pôle Environnement Urbain).

Dans un premier temps, le projet de la commune est exposé aux personnes présentes.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes participant à la réunion et dont voici les remarques :

- **Les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)** demandent à quelle date le projet sera arrêté et donc soumis à l'avis des PPA.

Le projet devrait être arrêté au plus tard en septembre 2018, les PPA seront donc consultées à ce moment-là. Suite à l'arrêt, il faut compter environ 6 mois pour que le projet soit approuvé, soit fin 2018 – début 2019.

Les représentants de la DDTM rappellent également à la fin de la réunion qu'ils souhaitent être notifiés de la délibération d'arrêt.

Les courriers de notification aux PPA partiront avec Accusés de Réception pour cette notification. Elle marquera le départ du délai des 3 mois d'avis des PPA et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

- **Un élu municipal** demande si les déclarations préalables sont obligatoirement soumises à la Mairie.

Le cas présenté dans le support de réunion tient compte de la situation d'Alès, et du fait qu'elle dispose déjà d'un RLP de 2000. A ce titre, les pouvoirs d'instruction et de police reviennent à la commune. Si une commune n'a pas de RLP, c'est Monsieur le Préfet qui gère l'instruction des dossiers.

Les représentants de la DDTM rappellent également que l'exonération de déclaration préalable pour les préenseignes de petit format ne veut pas dire qu'elles ne doivent pas être conformes aux règles fixées par le Code de l'Environnement et le RLP.

- **Les représentants de la DDTM** soulèvent que la révision du RLP d'Alès peut être rapprochée de l'objectif du PLU visant à l'amélioration de la rocade d'Alès.

- **Les représentants de la DDTM** constatent que le rapport de présentation est un document bien fait et que le diagnostic est assez fourni.

- **Un élu municipal**, demande pourquoi la conformité des enseignes n'apparaît pas dans le support de réunion.

Le bureau d'étude répond qu'il s'agit d'un échantillon et que le taux d'infraction n'est donc pas forcément représentatif de la situation sur l'ensemble de la commune. Néanmoins, ces graphiques peuvent être consultés dans le rapport de présentation.

- **Les représentants de la DDTM** demandent comment les dispositifs actuellement non-conformes vont être traités par la collectivité, quelle est la volonté de la Mairie sur la résorption de ces infractions et quels sont les délais de mise en conformité.

L'objectif de la révision du RLP est de repartir sur des bases saines et de (ré)informer les afficheurs et commerçants de leurs obligations vis-à-vis de la publicité extérieure. Dans ce cadre, une action sera menée par la commune une fois le RLP approuvé pour éviter toute confusion par les acteurs locaux, mais également pour plus de clarté dans les règles applicables localement sur Alès. En ce qui concerne les délais de mise en conformité, le Code de l'Environnement les fixe en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée :



	Infractions au Code de l'Environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1 <sup>er</sup> juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

- **Le Président de la délégation d'Alès de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)** salue la démarche menée actuellement par la Ville d'Alès. Il évoque une situation et une concertation similaire concernant la mise en application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui avait permis de trouver un consensus (réunions avec les concessionnaires). Cependant, certains redevables ont trouvé la facture TLPE élevée.
- **Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie** souligne le rôle que tiendra la CCI pour rappeler aux commerçants qui changent leurs enseignes l'obligation de se conformer au RLP.
- **Le Vice-président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat** souhaite que le traitement des infractions soit le même pour tous afin d'éviter les dissymétries et l'incompréhension des commerçants locaux face à cette nouvelle réglementation. En l'absence d'une mise en œuvre équitable, l'application du futur RLP risque d'être délicate.  
 La DDTM répond que les mises en demeure et notamment les astreintes (environ 205 € par jour et par dispositif en infraction) sont particulièrement efficaces pour faire déposer les dispositifs non conformes (expérimenté hors agglomération). Il faut cependant une surveillance accrue pour éviter des réimplantations illégales.
- **Les représentants de la DDTM** soulèvent que l'orientation n°1 « Valoriser le patrimoine du centre historique et le centre-ville en limitant l'impact des dispositifs publicitaires pour privilégier un environnement urbain qualitatif » n'est pas tout à fait en adéquation avec la réglementation proposée en ZP1 (Centre-ville et Faubourg) qui réintroduit de la publicité dans le périmètre des monuments classés et inscrits. Ils font remarquer que lors de la consultation pour avis formel l'Union Départementale de l'Architecture (UDAP) devrait souligner ce point par l'intermédiaire de la Préfecture.  
 Effectivement, cette orientation pourra être précisée dans ce sens. En effet, la ZP1 (Centre-ville et Faubourg) est soumise à deux traitements différents : la dérogation sur les périmètres de protection des monuments classés et inscrits, et, l'interdiction sur la partie de la ZP1 (Centre-ville et Faubourg) non-couverte par ces périmètres de protection. Cette modification permettra une parfaite cohérence du projet.
- **Les représentants de la DDTM** demandent si le RLP prévoit de limiter en nombre les publicités apposées sur le mobilier urbain.  
 En l'espèce, il n'y a pas de limitation en nombre fixée par le RLP, mais la commune pourra gérer le nombre de dispositif implanté sur la ZP1 (Centre-ville et Faubourg) via son marché de mobilier urbain et son prestataire.

- **Le Vice-président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat** demande à quel les commerçants devront s'adresser s'ils souhaitent mettre de la publicité sur le mobilier urbain de la Ville.  
C'est le prestataire qui se charge généralement de la gestion de l'affichage sur le mobilier urbain.
- **Le Vice-président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat** demande les raisons du choix de classement de l'Avenue d'Anduze en ZP1 (Centre-ville et Faubourg) et si les autres voies, qui feraient l'objet de travaux d'embellissement, se trouveraient intégrées à la ZP1 (Centre-ville et Faubourg), comme l'Avenue d'Anduze.  
Pour modifier le zonage, il faut réviser le RLP. Les représentants de la commune ajoutent que l'Avenue d'Anduze constitue également un axe structurant vers l'hypercentre d'Alès qu'il convient de protéger. Les autres voies qui feraient l'objet de travaux d'embellissement ne se trouveraient donc pas sous l'égide de la réglementation liée à la ZP1 (Centre-ville et Faubourg).
- **Un élu municipal** demande si les dispositifs lumineux sont soumis à une plage d'extinction nocturne ou à des règles de luminosité. Il fait remarquer que la règle n'est pas appliquée par méconnaissance ou négligence mais par expérience sur sa commune un simple courrier de rappel a permis de nombreuses démarches volontaires.  
Il faut rappeler que le RLP prévoit une règle d'extinction nocturne renforcée entre 23h00 et 06h00 contre 01h00 et 06h00 dans le Code de l'Environnement. Cependant, il n'y a rien concernant la luminosité des dispositifs publicitaires. Le décret auquel fait référence le Code de l'Environnement n'a pas encore été pris à ce jour.
- **Les représentants de la DDTM**, demandent si le RLP peut prévoir des réductions de surface. En effet, la révision du RLP d'Alès aurait permis de réduire les surfaces des dispositifs publicitaires actuellement présents sur le territoire.  
La ville souhaite faire un lissage et avancer petit à petit pour réglementer les dispositifs publicitaires présents sur la commune. La règle sur la densité va entraîner un nombre important de non-conformité. Mais effectivement, la réduction de surface est possible dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un RLP. Cet axe de travail pourra être inclus dans la prochaine révision.
- **Les représentants de la DDTM** demandent quel est l'impact de la règle de densité prévue en ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements) sur le parc publicitaire existant.  
A priori, 5 dispositifs seraient impactés avec la règle présentée.
- **Les représentants de la DDTM** demandent si les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre et si cela apparaîtra dans le RLP, pour une meilleure lisibilité par les exploitants.  
Pour rappel, le Code de l'Environnement limite ces enseignes à une par voie bordant l'activité. Cependant, le RLP doit adapter les règles du Code de l'Environnement et non les reprendre. Afin de ne pas créer de risque juridique sur le projet en cas d'évolution législative ou réglementaire, le RLP ne reprendra pas cette règle. Cependant, on peut imaginer un « guide pratique » permettant aux assujettis et aux services de la Commune de connaître l'ensemble des règles locales et nationales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes en fonction des différentes zones du RLP.
- **Les représentants de la DDTM** demandent pourquoi l'article 4 de la partie réglementaire du RLP mentionne la dérogation à l'article L.581-8 et pas à l'article L581-4 du Code de l'Environnement.  
Il faut noter que l'article L.581-4 du Code de l'Environnement concerne les interdictions absolues de publicité pour lesquelles il est impossible de déroger, contrairement aux interdictions fixées à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

- **Les représentants de la DDTM** demandent si l'impact des règles proposées par le RLP a pu être quantifié, notamment pour savoir si les règles du RLP ont un impact négligeable ou conséquent.

Les infractions au Code de l'Environnement et celles du futur RLP se répartissent de manière semblable. L'objectif de la commune n'est pas de mettre en non-conformité la totalité du parc d'affichage présent sur la commune par le biais d'une réglementation trop restrictive. Le projet de RLP prend en compte les caractéristiques du parc d'affichage.

- **Le Vice-président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat** convient que trop de publicité nuit à l'efficacité des dispositifs installés.

Pour conclure, la commune remercie les personnes publiques associées présentes lors de la réunion pour leurs remarques. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 14 mai 2018. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

## RÉUNION PUBLIQUE DU MERCREDI 25 AVRIL 2018

Une réunion publique s'est tenue le mercredi 25 avril 2018 dans la salle « Auditorium » du Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle de 17h30 à 19h00. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée par le projet.

La Ville d'Alès était représentée par Monsieur Ghislain BAVRE (Directeur du Pôle Environnement Urbain) et Monsieur Thierry POLGE (Pôle Environnement Urbain).

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques :

- **Une personne du public** demande à quel moment a été effectué le recensement qui a permis de réaliser le diagnostic. Il demande également comment seront traités les dispositifs non-conformes.

Le recensement s'est déroulé en juillet 2016. Pour ce qui est de la mise en conformité des dispositifs illégaux, l'objectif de la révision du RLP est de repartir sur des bases saines et de (ré)informer les exploitants de leurs obligations vis-à-vis de la publicité extérieure. Dans ce cadre, une action sera menée par la commune une fois le RLP approuvé pour éviter toute confusion par les acteurs locaux, mais également pour plus de clarté dans les règles applicables localement sur Alès. En ce qui concerne les délais de mise en conformité, le Code de l'Environnement les fixe en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée :

	Infractions au Code de l'Environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1 <sup>er</sup> juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

- **Un représentant d'une société d'affichage** demande quelles sont les règles applicables aux véhicules supportant de la publicité.

Il faut savoir que seuls les véhicules utilisés essentiellement à des fins publicitaires sont assujettis à la réglementation de la publicité extérieure et sont encadrés par le Code de l'Environnement. C'est-à-dire que les véhicules professionnels (camion de livraison, etc.), les transports en commun (bus, etc.), les taxis, les véhicules des artisans ou encore les véhicules particuliers n'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'Environnement.

Pour autant, le Code de l'Environnement prévoit que pour les autres véhicules utilisés à des fins essentiellement publicitaires ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ceux-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite. Enfin, la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés. Le RLP, interdit ces véhicules en ZP1 (Centre-ville et Faubourg) où seules les publicités apposées sur mobilier urbain sont autorisées.

- **Un représentant d'une société d'affichage** demande si l'affichage d'opinion sera encadré par le RLP de la Ville d'Alès. Il signale qu'il y a peu de panneaux d'affichage libre sur Alès ce qui conduit, par report, à des affichages sauvages sur ses panneaux. Il faut rappeler que le Code de l'Environnement règlemente déjà l'affichage d'opinion de manière suffisante, le RLP n'a pas vocation à encadrer ces dispositifs.
- **Un représentant de l'association France Nature Environnement** demande à ce que le paramètre lié à la sécurité routière soit pris en compte pour règlementer les dispositifs lumineux.  
Pour rappel, le Code de l'Environnement prévoit qu'un décret soit fixé par le Conseil d'État pour règlementer la luminance des dispositifs lumineux. Ce décret n'a toujours pas été adopté à ce jour. Cependant, le RLP d'Alès fixe une plage d'extinction nocturne renforcée pour ce type de dispositif.
- **Un représentant de l'association France Nature Environnement** demande si le RLP peut prévoir des durées d'installation moindre dans le cadre de l'attribution des autorisations et déclaration préalables.  
Les procédures et conditions d'attribution des autorisations et déclarations préalables sont fixées par le Code de l'Environnement. La jurisprudence n'autorise pas une modification de ces procédures via un RLP.
- **Un représentant d'une société d'affichage** demande si une étude d'impact a été réalisée pour connaître le nombre de dispositifs impactés par la nouvelle réglementation.  
Conformément au rapport de présentation un certain nombre de dispositifs sont déjà en infraction au Code de l'Environnement. On constate également que les infractions au Code de l'Environnement et celles du futur RLP se répartissent de manière semblable.
- **Un représentant d'une société d'affichage** alerte la commune sur le fait que la règle de densité, beaucoup plus permissive en ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements) qu'en ZP3 (Zone d'activités) peut engendrer un phénomène de report des dispositifs qui ne pourront plus s'implanter en ZP3 (Zone d'activités). De plus, il souligne que le nombre d'infractions présentes en ZP3 (Zone d'activités) va mettre en difficulté les afficheurs locaux. Les règles de densité devraient être revues pour tenir compte des besoins de visibilité des acteurs locaux sur la rocade (maximum 3 panneaux par UF en ZP3 et 1 panneau par UF en ZP2). Il propose également de réduire les formats sur certains espaces.  
La Ville a souhaité maîtriser l'implantation de la publicité sur la rocade, en vue de conserver son label 4 fleurs. Les questions soulevées en concertation seront étudiées.
- **Une personne du public** demande si la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain aux abords des Monuments Historiques, permet d'installer un panneau à côté de la Cathédrale.  
En effet, une telle installation est possible mais elle est modérée par la convention avec la société d'affichage.
- **Un représentant d'une société d'affichage** insiste sur ce point pour avoir confirmation qu'un mobilier urbain avec deux faces de publicité est interdit. Il demande également si le mobilier urbain est soumis à extinction nocturne.  
Effectivement, il faut obligatoirement une des deux faces à disposition de la Ville d'Alès. Le Code de l'Environnement prévoit une dérogation pour permettre à la publicité apposée sur mobilier urbain de rester allumée seulement si elle est éclairée par projection ou transparence ou si elle est numérique, à la condition que ses images soient fixes (Art. R.581-59).

- **Un représentant de l'association France Nature Environnement** demande si il serait envisageable dans le cadre de la TLPE de prévoir une provision financière supplémentaire pour une éventuelle utilisation future en cas d'abandon ou d'inutilisation d'un dispositif.  
La commune répond que les règles d'application ne prévoient pas cette modalité.
- **Un bailleur d'emplacements pour panneaux publicitaires** fait remarquer que si les règles sont trop coercitives, alors les conséquences seront lourdes pour parvenir à l'amélioration du paysage urbain (4° fleur), notamment pour la pérennité des afficheurs qui emploient du personnel. S'il faut effectivement "dépolluer" un minimum, il ne faudrait pas négliger l'impact sur le tissu économique local.

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 19h00. Il est rappelé que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 14 mai 2018. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.

## OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS À DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en Mairie d'Alès n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

Il a pourtant été précisé que le registre était disponible lors de la réunion publique et dans l'article de presse publié dans le Midi Libre le 31 mars 2018.

La clôture de la concertation a également été précisée sur le site dès le 9 avril 2018 et a également été rappelée lors des réunions avec les personnes publiques associées, lors de la réunion publique et des différentes réunions dédiées des 24 et 25 avril 2018.

## OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À LA CONCERTATION MISE À DISPOSITION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE

### JC Decaux

Un courriel de JC Decaux a été transmis le 4 avril 2018 à la commune d'Alès, avec pour objet la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville.

Dans ce courriel, JC Decaux a demandé à la Ville d'Alès de lui transmettre les documents relatifs à la délibération de prescription du 19 juin 2017.

Par un courriel du 9 avril 2018, la Ville d'Alès a redirigé JC Decaux vers le site internet de la commune, lequel contenait toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du dossier (l'ensemble du projet, délibération de prescription, modalité de concertation mise en œuvre, durée de la concertation etc.). Les pièces du projet ont également été transmises directement à la Société JC Decaux par un mail du 9 avril 2018.

**La demande ci-dessus n'a pas pour objet d'entraîner une modification du projet.**

### Syndicat Nationale de la Publicité Extérieure (SNPE)

Deux courriels du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) ont été transmis le 6 avril 2018 et le 9 avril 2018 à la commune d'Alès, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la Ville.

Dans ces courriels, le SNPE a demandé à la Ville d'Alès d'être associé à la révision du RLP de la Ville, de participer à la réunion de concertation organisée le 24 avril 2018 et de lui transmettre : le calendrier des réunions, le projet de RLP, la ou les délibérations ainsi que tout autre document utile à la phase de concertation et de participation.

Par un courriel du 9 avril 2018, la Ville d'Alès a redirigé le SNPE vers le site internet de la commune, lequel contenait toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du dossier (l'ensemble du projet, délibération de prescription, modalité de concertation mise en œuvre, durée de la concertation etc.).

**Les demandes ci-dessus n'ont pas pour objet d'entraîner une modification du projet.**

### Paysages de France

Un courriel de Paysages de France a été transmis le 7 mai 2018 à la commune d'Alès, avec pour objet la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville.

Dans ce courriel, Paysages de France a demandé à la Ville d'Alès de lui transmettre les documents relatifs au projet de RLP, à savoir : le rapport de présentation, la partie réglementaire et les annexes.

Par un courriel du 7 mai 2018, la Ville d'Alès a redirigé Paysages de France vers le site internet de la commune, lequel contenait toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du dossier (l'ensemble du projet, délibération de prescription, modalité de concertation mise en œuvre, durée de la concertation etc.).

**La demande ci-dessus n'a pas pour objet d'entraîner une modification du projet.**



## Publicité André

Plusieurs courriels de la société d'affichage André Publicité ont été transmis entre le 4 mai 2018 et le 9 mai 2018 à la commune d'Alès, avec pour objet la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville et notamment la réglementation applicable dans les ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements) et ZP3 (Zones d'activités).

Dans ces courriels, la société d'affichage André Publicité, a émis plusieurs observations sur le projet :

- la modification de la règle de densité et de la limitation de la surface en ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements) et en ZP3 (Zones d'activités) : la Société André Publicité souhaite que la règle de densité soit adaptée en ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements) de la manière suivante : 1 seul dispositif publicitaire pour une parcelle de 40 mètres linéaires minimum ou plus. En ZP3 (Zones d'activités), la Société André Publicité suggère que la règle de densité soit adaptée de la manière suivante : 1 dispositif publicitaire pour une parcelle de 40 mètres linéaires / 2 dispositifs publicitaires pour une parcelle de 70 mètres linéaires / 3 dispositifs publicitaires pour une parcelle de 100 mètres linéaires et plus. La surface maximum par dispositif ne devra pas dépasser 16 mètres carrés. En ZP3 (Zones d'activités), les dispositifs devront respecter une inter-distance de 35 mètres entre chaque dispositif. Elle suggère également que la surface des publicités apposées sur mobilier urbain soit limitée à 8 mètres carrés en ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements), et à 8 ou 12 mètres carrés en ZP3 (Zones d'activités),
- sur l'extinction nocturne : la Société André Publicité souhaite que la réglementation nationale soit maintenue en matière d'extinction nocturne à savoir de 1h00-6h00,
- sur la qualité des matériaux : la Société André Publicité suggère que les dispositifs publicitaires soient réalisés avec du mono-pied, dès lors qu'il s'agirait de dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol. Il propose également que la publicité apposée sur mobilier urbain soit limitée à 8 mètres carrés en ZP3 (Zones d'activités).

Par un courriel du 7 mai 2018, la Ville d'Alès a demandé à la Société André Publicité de préciser son observation sur l'adaptation de la règle de densité en ZP3 (Zones d'activités).

La Société André Publicité a répondu par un courriel en date du 9 mai 2018 en précisant, via un schéma explicatif, l'adaptation suggérée en ZP3 (Zones d'activités).

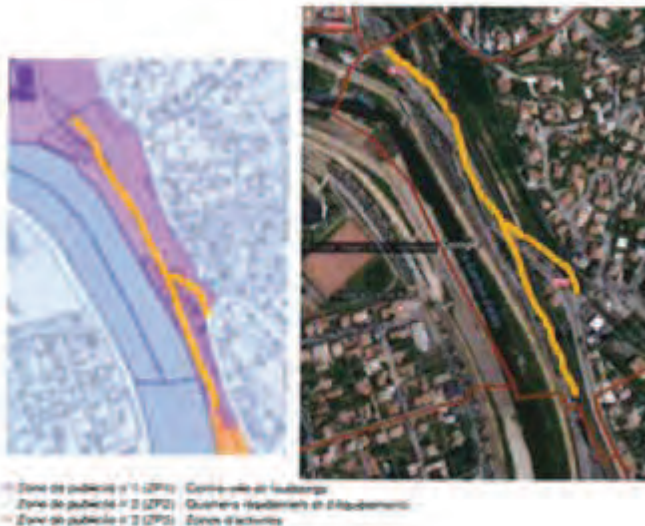
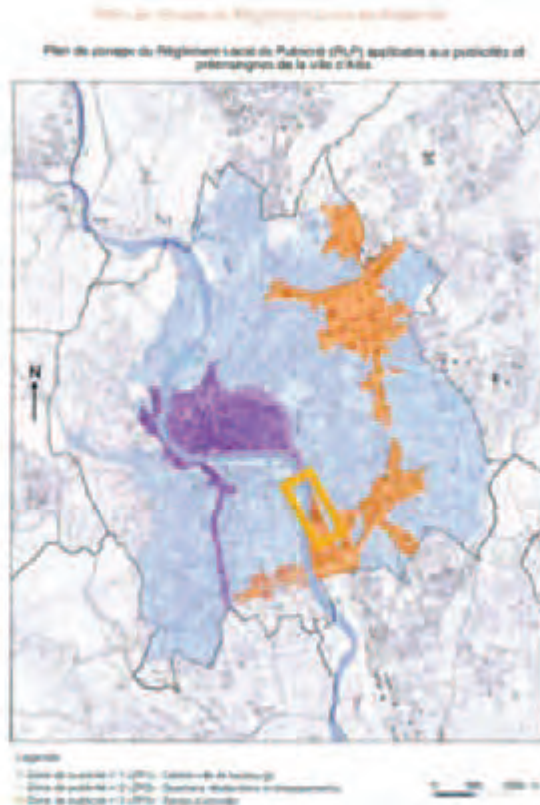
## UPE (Union de la Publicité Extérieure)

Un courriel de l'UPE a été transmis le 14 mai 2018 à la commune d'Alès, avec pour objet la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville.

Dans ce courriel l'UPE, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- concernant les dispositions générales du RLP (article 4) sur l'esthétisme et l'intégration paysagère : l'UPE souhaite que ces dispositions soient précisées pour éviter toute insécurité juridique (cf. Avis DDTM),
- concernant les dispositions générales du RLP (article 4) sur l'interdiction des passerelles : l'UPE suggère, que les accessoires liés à la sécurité soient autorisés dès lors qu'ils sont amovibles et escamotables, pour éviter de mettre en danger les agents chargés de l'entretien des dispositifs publicitaires. Voici la mention proposée : « Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits. »,
- concernant la règle de densité applicable en ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements) et ZP3 (Zones d'activités) (art 12 et 18 du RLP) : l'UPE suggère que le RLP reprenne les considérants de l'arrêt (CAA Nancy, 18 mai 2017, n°16NC00986) pour préciser l'application de la règle de densité,

- sur le zonage de la ZP1 (Centre-ville et Faubourg) : l'UPE souhaite que le zonage de la ZP1 (Centre-ville et Faubourg), au niveau du Quai du Mas d'Hours, soit adapté et réintégré à la ZP3 (Zones d'activités). En effet, l'UPE soulève que l'interdiction de publicité, exceptée la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP1 (Centre-ville et Faubourg), occasionnerait la dépose de la totalité de son parc publicitaire sur cette zone (Quai du Mas d'Hours – cf. schéma ci-après et courrier de l'UPE du 14 mai 2018),



- sur la ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements) : l'UPE évoque les règles applicables à la publicité lumineuse et non lumineuse en mentionnant l'article R.581-34 du Code de l'Environnement qui prévoit que la surface des publicités lumineuses, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit limitée à 8 mètres carrés. L'UPE soulève également des incohérences entre les articles 11 et 12 du projet de RLP. Elle demande donc que le régime applicable aux publicités lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol soit précisé pour la bonne compréhension du texte. Concernant le format des publicités lumineuses (apposées sur mur ou clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol), il convient de rappeler que **le**

**format de 8 mètres carrés ne s'applique qu'aux publicités lumineuses (R.581-34) et qu'aux publicités éclairées autrement que par projection ou transparence (R.581-34).** En effet, l'article R.581-34 prévoit que « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas et des articles R. 581-36 à R. 581-41 ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33. ». A ce titre, dans le Code de l'Environnement, les publicités éclairées par projection ou transparence sont limitées à 12 mètres carrés et 7,5 mètres de hauteur, s'il s'agit de publicités apposées sur mur ou clôture et à 12 mètres carrés et 6 mètres de hauteur s'il s'agit de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ainsi **les articles 10 et 11 ne sont pas en contradiction avec les principes du Code de l'Environnement mais devront être précisés. Cependant, l'article 12, prévoit déjà expressément que :**

« La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux » ;

- sur la ZP3 (Zones d'activités) : l'UPE émet les mêmes remarques qu'en ZP2 (Zone d'habitat et d'équipements).

**Idem ZP2 et s'appliquera aux articles 16, 17 et 18, à savoir que les articles 16 et 17 ne sont pas en contradiction avec les principes du Code de l'Environnement mais seront précisés ;**

- concernant la règle de densité : l'UPE suggère que la ZP3 (Zones d'activités) permette l'implantation d'un second dispositif au-delà de 80 mètres linéaires. Enfin, concernant la règle de densité, la rédaction de l'article 18 tel qu'il est rédigé implique que cette règle s'applique également à la publicité numérique, qui relève d'une publicité lumineuse.

En effet, l'article 18 prévoit que :

« La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux » ;

- concernant les bâches publicitaires : l'UPE suggère de soumettre les bâches publicitaires à la réglementation nationale.

Bien que les bâches publicitaires relèvent d'un régime spécifique d'autorisation préalable, il est explicitement prévu que le Règlement Local de Publicité puisse fixer pour ces dispositifs des règles plus restrictives que la réglementation nationale. C'est ce que prévoit l'article R.581-76 du Code de l'Environnement : « La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le Règlement Local de Publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses. ».

- concernant la proposition d'une ZP4 (Domaine SNCF) : L'UPE demande la création d'une zone spécifique sur le domaine SNCF compte tenu de ses particularités.

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard

Un courriel de la DDTM a été transmis le 28 mai 2018 à la commune d'Alès, avec pour objet la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville.

Dans ce courriel, la DDTM rappelle les remarques et observations émises lors de la réunion publique du 25 avril 2018, et notamment les points suivants :

- la qualité du rapport de présentation comprenant un rappel de la réglementation existante et du diagnostic complet des dispositifs existants sur la commune, malgré l'absence de précisions sur la mise en conformité des dispositifs en infraction.  
Le rapport de présentation contient une sous-partie n°7 intitulé « Délais de mise en conformité ». Par ailleurs, dans le cadre d'un RLP, la mise en conformité relève exclusivement de la compétence de la commune. Le RLP n'a pas vocation à fixer une procédure distincte de celle issue du Code de l'Environnement. Ce qui mettrait juridiquement en péril le projet. **Cette remarque n'entraîne pas de modification du projet ;**
- la contradiction entre l'objectif n°2 « Protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre-ville élargi », et la réintroduction de la publicité apposée sur mobilier urbain dans cet espace.  
Il est important de préciser que le centre-ville élargi ne fait pas uniquement l'objet d'une dérogation mais également d'une interdiction. En effet, certains secteurs du centre-ville sont couverts par l'interdiction relative induite par les périmètres de protection au titre des abords des Monuments Historiques, et d'autres pas. Enfin, l'ancien RLP prévoyait également la possibilité d'installer de la publicité sur mobilier urbain dans le centre-ville sans toutefois limiter la surface de ces dispositifs contrairement au projet de RLP actuel. Le projet de RLP étend également le secteur du centre-ville. A ce titre, le centre-ville et le centre historique font bien l'objet d'une protection. **L'orientation n°1 pourra cependant préciser cet objectif pour éviter toute ambiguïté ;**
- l'absence de règle sur les enseignes parallèles et notamment dans le centre historique, ce qui permettrait une intégration de ces dispositifs à l'aménagement urbain. La réglementation nationale prévoit des dispositions qui constituent un socle suffisant ;
- la DDTM conclut en précisant que « le dossier est bien étayé au niveau documentaire et diagnostic, mais la partie réglementaire pourrait être plus restrictive pour une commune de cette importance ». La DDTM renvoie à une annexe qui précise :
  - o page 4 : les dispositions générales sont peu précises et subjectives ce qui peut être problématique pour l'instruction ;
  - o article 5 : rajouter que la publicité est interdite à l'article L.581-4 et L.581-8, car l'on introduit une dérogation à l'interdiction de publicité dans les lieux d'interdiction relative ;
  - o article 10 : préciser « mur et clôture aveugle » pour être conforme à la réglementation nationale. Cette remarque s'applique également aux articles 16 et 17 ;
  - o article 11 : il faudrait encadrer la surface des moulures ou préciser qu'elle est incluse dans les 12 mètres carrés pour éviter toute ambiguïté. Cette remarque s'applique également aux articles 16 et 17 ;
  - o page 10 : il faut préciser que le Code de l'Environnement limite les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à une par voie bordant l'activité. Cette remarque vaut également pour la page 12 ;
  - o les articles 26 et 27 sont les bienvenus car c'est un point faible de la réglementation nationale.

Concernant les articles 5, 10, 11, 16 et 17, les réponses sont détaillées ci-dessous point par point.

Il faut préciser que, contrairement à l'article L.581-4, seul l'article L.581-8 peut faire l'objet d'une dérogation (art. L.581-8 et art L.581-14 du Code de l'Environnement). Cette distinction entre interdictions relatives et absolues est clairement définie dans le rapport de présentation (p. 8 à 12 dudit rapport).

Concernant la précision liée au « mur et clôture aveugle », il s'agit également d'une règle liée par le Code de l'Environnement et à laquelle il est impossible de déroger (même dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un RLP – art. R.581-22 du Code de l'Environnement). Elle est également définie dans le rapport de présentation (p.8 à 12 dudit rapport).

Concernant la précision liée à la surface des dispositifs publicitaires, il convient de se reporter également au rapport de présentation (p. 74 dudit rapport) qui évoque les arrêts du Conseil d'État. Ces arrêts précisent que les surfaces maximales des dispositifs publicitaires doivent s'entendre comme étant des surfaces « hors tout » comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires. Cette précision ne saurait être inscrite dans la partie réglementaire du RLP car, en cas d'évolution jurisprudentielle, cela ferait porter un risque juridique sur le RLP. D'autant que, dans ses conclusions, le rapporteur public au ministère de l'écologie a pris le soin de travailler « à un encadrement des surfaces ».

Concernant la limitation en nombre des enseignes scellées au sol, il s'agit également d'une règle fixée par le Code de l'Environnement (art R.581-64).

Enfin, le RLP n'a pas vocation à reprendre le Code de l'Environnement mais d'adapter localement les dispositions édictées par celui-ci. En effet, de telles reprises font porter un risque juridique sur le projet car il s'agit de reprises sélectives du Code de l'Environnement (pourquoi ne pas reprendre également les règles de recul et de prospect applicables aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol – art. R.581-33 du Code de l'Environnement). D'autant qu'en cas d'évolution législative ou réglementaire, le RLP ne serait plus compatible au Code de l'Environnement.